
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association genevoise des chœurs d'oratorio

ci-après *L'AGECO*

représentée par Monsieur Didier Schnorhk, Président

et par Madame Lucie Page-Dorsaz, représentante des président.e.s

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'AGECO	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGECO	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AGECO	6
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Transition climatique et environnementale	9
Article 16 : Rémunération des artistes	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Restitution de la subvention	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
Article 29 : Annexes et règlement	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AGECO	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	18
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	20
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	22
Annexe 8 : Charte contre le harcèlement sexuel des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture	25

TITRE 1 : PREAMBULE

Le « Cartel des chorales classiques de Genève » se crée au début des années 1970. Il comprend alors cinq chœurs : le Chant Sacré, la Psallete, le Cercle Jean-Sébastien Bach, le Cantus Laetus et le Chœur Jean Delor.

Le regroupement des chœurs en Cartel permet à ces derniers de faciliter la répartition des prêts de l'Orchestre de la Suisse Romande d'une part et la subvention de la Ville d'autre part, ainsi que de coordonner leurs activités et harmoniser leurs programmes afin d'éviter de donner les mêmes œuvres dans la même saison.

En 1972, les chœurs Jean Delor et Cantus Laetus sortent du Cartel, n'ayant pas ou plus recours à l'OSR. En revanche, le Chœur Universitaire (devenu par la suite Chœur de l'Université) y est admis, puis ultérieurement, le Motet. Les chœurs du Cartel sont des formations à effectif symphonique, ce qui justifie la collaboration avec l'orchestre symphonique de la Ville.

Outre les « prêts OSR », les divers chœurs du Cartel collaborent également régulièrement avec le Collegium Academicum (devenu par la suite L'Orchestre de Chambre de Genève), parfois avec d'autres orchestres régionaux ou avec divers ensembles constitués à l'occasion de leurs concerts.

En 2002, les prêts de l'OSR étant supprimés, la Ville augmente sa subvention et L'OCG prend le relais des collaborations avec les chœurs subventionnés.

En 2009, un accord d'une durée de quatre ans est signé entre L'OCG et le Cartel afin que ce dernier puisse bénéficier d'un rabais de 15% sur le coût de l'orchestre. L'accord est renouvelé en 2013 jusqu'en 2016.

Depuis ses origines, le Cartel défend le but et les intérêts des chorales classiques vis-à-vis des autorités politiques et des institutions musicales de la Ville, comme l'Orchestre de la Suisse Romande, la Société des concerts de la Cathédrale, la Radio-Télévision Suisse-Romande et L'Orchestre de Chambre de Genève.

Fin 2014, le Cartel est composé des chœurs suivants

- le Chant Sacré (1827)
- le Motet (1926)
- le Cercle Bach (1928)
- la Psallete (1950)
- le Chœur de l'Université (1966)

Dès 2015, le Cartel réforme son fonctionnement afin de mieux gérer la redistribution des soutiens à l'engagement de musiciens et musiciennes, de pouvoir s'ouvrir à d'autres formations musicales, change de nom et devient l'Association genevoise des chœurs d'oratorio, ci-après l'AGECO. En 2019 entrent officiellement dans l'AGECO les chœurs de Pontverre et Cantus Laetus, acceptés par l'AG en 2017.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par l'AGECO. Elle fait suite aux conventions signées avec la Ville pour les années 2015 à 2018 et 2019 à 2022.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 9 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ; la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'AGECO (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AGECO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AGECO (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'AGECO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'AGECO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'AGECO s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville Genève, Ville de culture

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'AGECO

A travers son soutien, la Ville de Genève :

- délègue à l'AGECO la gestion des soutiens financiers accordés aux chorales soutenues pour l'engagement d'orchestres, d'ensembles ou de musicien-ne-s collaborant avec les chorales lors des concerts ;
- attend de l'AGECO qu'elle exige des chorales soutenues qu'elles promeuvent et illustrent par leurs prestations l'art choral classique amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine, en portant une attention particulière au répertoire des compositeurs et compositrices genevois-e-s du passé comme à celui des compositeurs et compositrices d'aujourd'hui ;
- souhaite que l'AGECO encourage les chorales soutenues à être attentives à une représentation équilibrée des genres parmi les compositeurs et compositrices programmé-e-s et parmi les musiciens et musiciennes, solistes, choristes, chefs et cheffes de chœur engagé-e-s.
- attend de l'AGECO qu'elle incite les chorales soutenues à mettre en œuvre et à développer des actions de médiation favorisant l'accès et la sensibilisation des différents publics à l'art choral

Article 4 : Statut juridique et buts de l'AGECO

L'Association genevoise des chœurs d'oratorio (ci-après : AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l'art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève.

Convention de subventionnement 2024-2027 de l'AGECO

Elle a également pour but d'apporter son aide aux chœurs genevois non-membres en les faisant bénéficier de diverses prestations.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGECO

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AGECO

Les membres de l'AGECO défendent l'art choral « classique » amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine. Ils ont la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d'oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

Grâce à leurs concerts, ils diffusent de façon très active une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d'accès.

Le projet artistique et culturel de l'AGECO est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'AGECO et ses membres favorisent l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Ils s'engagent à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Ils s'engagent par ailleurs à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

Ils favorisent également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

Conformément à l'article 9 alinéa 2 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), le Conseiller administratif chargé de la culture et de la transition numérique autorise l'AGECO et sa Commission d'attribution à gérer les subventions qu'elle redistribue :

- régulièrement à ses chœurs membres,
 - ponctuellement à des chœurs non-membres, en fonction des ressources disponibles et d'autres critères liés à la qualité des projets,
- sous la forme de soutiens financiers pour l'engagement de musiciens professionnels.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AGECO figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, l'AGECO fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'AGECO fournit à la Ville en PDF sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'AGECO fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

L'AGECO s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'AGECO prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association et de ses membres font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association et ses membres auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association et ses membres si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne ([geneve.ch/agenda](https://www.geneve.ch/agenda)) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'AGECO crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'AGECO et ses membres s'engagent à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville et disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.geneve.ch/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'AGECO et ses membres ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'AGECO et ses membres sont tenus d'observer et de faire observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales, en particulier lors des concerts organisés avec le soutien de l'AGECO pour l'engagement des orchestres et ensembles.

L'AGECO et ses membres s'engagent à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association et ses membres s'engagent à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'AGECO (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, l'AGECO s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les membres de l'AGECO s'efforcent de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 12 : Système de contrôle interne

L'AGECO s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'AGECO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AGECO s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;

- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AGECO peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

L'AGECO et ses membres s'engagent dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'AGECO et ses membres s'engagent à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'AGECO et ses membres seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

Les membres de l'AGECO s'engagent à établir des documents contractuels avec les artistes qu'ils emploient et s'efforcent de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Ils s'engagent à ce titre à faire figurer dans leur budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'ils emploient.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'AGECO et ses membres sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'173'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 293'250 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'AGECO ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'AGECO et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. La première tranche est versée au plus tard fin février. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AGECO et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'AGECO et ses membres s'engagent à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AGECO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'AGECO.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2024. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 mai 2025 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'AGECO :



Didier Schnorhk
Président



Lucie Page-Dorsaz
Représentante des
président.e.s

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AGECO

L'AGECO regroupe des chœurs «classiques» de bon niveau proposant des concerts de qualité, avec une haute exigence dans les aspects suivants :

- Qualités vocales (technique vocale, homogénéité, souplesse, variété des couleurs, etc.)
- Précision rythmique et d'intonation
- Puissance vocale adaptée au répertoire
- Finesse d'interprétation
- Notions stylistiques

Par ailleurs, ils ne fonctionnent pas uniquement par projets, mais justifient d'une démarche artistique de qualité sur le long terme.

L'AGECO favorise, par le biais d'une redistribution de soutiens financiers, les chœurs membres ou exceptionnellement non-membres qui :

- pratiquent notamment un répertoire avec orchestre

Les chœurs de l'AGECO ont la compétence et un nombre de choristes suffisant pour pratiquer un répertoire d'Oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

- engagent des orchestres, des instrumentistes et des solistes de qualité

A l'occasion de leurs concerts, les chœurs de l'AGECO engagent des musiciens professionnels expérimentés et de haut niveau. Que ce soit des instrumentistes : orchestres, ensembles divers, instrumentistes isolés (pianiste, organiste, etc.) ou des chanteurs solistes.

- défendent la multiplicité du patrimoine choral en explorant notamment des œuvres peu connues du répertoire

L'AGECO regroupe des chœurs qui pratiquent et diffusent de façon très active, lors de leurs concerts, une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d'accès, défendant ainsi la multiplicité du patrimoine choral.

- ont une exigence quant au recrutement et à l'évaluation des choristes

Pour obtenir une certaine qualité chorale, les choristes des divers chœurs de l'AGECO sont sélectionnés avec soin après audition. En général, il leur est demandé, en plus d'une certaine qualité vocale, de savoir déchiffrer la musique et d'avoir une bonne culture du chant choral. Ils doivent avoir une curiosité et une disponibilité particulières pour se consacrer pleinement au travail des partitions et être ouverts à toute sorte de répertoire.

- engagent des chefs de qualité

Le niveau des chefs des chœurs de l'AGECO est élevé puisqu'ils sont généralement engagés sur la base d'un concours particulièrement exigeant ou du moins selon des critères pointus. Ils sont tous musiciens professionnels, possédant la compétence de chef de chœur et de chef d'orchestre, attestée par un diplôme ou par une expérience jugée équivalente. Ils ont également une vaste culture du répertoire choral et peuvent ainsi aborder des œuvres de toute sorte, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

PLAN FINANCIER DE L'AGECO / CONVENTION 2024-2027					
	2023	PF 2024	PF 2025	PF 2026	PF 2027
CHARGES					
Salaires et honoraires					
Administration & Finances	fr. 8 255.20	fr. 8 500.00	fr. 8 500.00	fr. 8 500.00	fr. 8 500.00
Réviseur	fr. 1 732.65	fr. 1 750.00	fr. 1 750.00	fr. 1 750.00	fr. 1 750.00
Experts Commission d'attribution	fr. 2 000.00	fr. 2 000.00	fr. 2 000.00	fr. 2 000.00	fr. 2 000.00
Matériel et salles					
Orgue	fr. 2 601.75	fr. 2 500.00	fr. 2 500.00	fr. 2 500.00	fr. 2 500.00
Gazette / Cotisation FCG	fr. 500.00	fr. 500.00	fr. 500.00	fr. 500.00	fr. 500.00
Locations salles	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00
Frais administratifs	fr. 360.00	fr. 500.00	fr. 500.00	fr. 500.00	fr. 500.00
Soutiens aux chœurs					
Subventions fonctionnement	fr. 60 000.00	fr. 60 000.00	fr. 60 000.00	fr. 60 000.00	fr. 60 000.00
Subventions projets	fr. 219 000.00	fr. 219 000.00	fr. 219 000.00	fr. 219 000.00	fr. 219 000.00
TOTAL CHARGES	fr. 296 139.60	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00
PRODUITS					
Subvention Ville de Genève	fr. 287 500.00	fr. 293 250.00	fr. 293 250.00	fr. 293 250.00	fr. 293 250.00
Subvention Ville de Genève en nature	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00	fr. 1 690.00
Recettes propres					
Location orgue	fr. 2 500.00	fr. 1 500.00	fr. 1 500.00	fr. 1 500.00	fr. 1 500.00
TOTAL PRODUITS	fr. 291 690.00	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00	fr. 296 440.00
RESULTATS	-fr. 4 449.60	fr. 0.00	fr. 0.00	fr. 0.00	fr. 0.00

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

TABLEAU DE BORD AGECO 2023	Statistiques 2023	2024	2025	2026	2027
<i>Nombre de membres de l'AGECO</i>	7				
<i>Nombre de candidatures à l'AGECO</i>	0				
<i>Nombre de demandes de soutien faites à l'AGECO par ses membres</i>	6				
<i>Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs membres</i>	6				
<i>Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs non-membres</i>	0				
<i>Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs non-membres</i>	0				
<i>Nombre de demandes de soutien à d'autres institutions faites par les membres de l'AGECO</i>	11				
<i>Nombre de demande de soutien acceptées par d'autres institutions</i>	10				
<i>Nombre de créations d'œuvres soutenues par l'AGECO</i>	0				
<i>Nombres de projets de concerts proposés par les membres de l'AGECO</i>	12				
<i>Nombre de projets de concerts proposés par des chœurs non-membres de l'AGECO</i>	0				
<i>Nombre d'engagements d'orchestres (plus de 15 musiciens)</i>	6				
<i>Nombre d'engagements d'ensembles (moins de 15 musiciens)</i>	2				
<i>Nombre d'engagements de musiciens solistes (piano, orgue, harpe, etc.)</i>	6				
<i>Nombre d'engagements de solistes</i>	26				
<i>Nombre d'engagements de choristes professionnels</i>	10				
<i>Nombre de choristes des sociétés membres de l'AGECO</i>	327				
<i>Nombre de concerts des membres de l'AGECO y compris les reprises</i>	15				
<i>Nombre de spectateurs des concerts de l'AGECO</i>	6250				
<i>Nombre moyen de services d'orchestre par projet hors concerts</i>	22				
<i>Participations des membres de l'AGECO à la Fête de la Musique</i>	4				
<i>Nombre d'utilisations de l'Orgue de l'AGECO</i>	3				
<i>Nombre de chœurs qui inscrivent leurs programmes sur le site de la FCG (fédération genevoise des chœurs)</i>	5				
<i>Nombre de solistes participants aux auditions de l'AGECO</i>	13				

Atteinte des objectifs

L'AGECO favorise, par le biais d'une redistribution de soutiens financiers, les chœurs membres ou exceptionnellement non-membres qui :

1. pratiquent notamment un répertoire avec orchestre

Commentaires :

2. engagent des orchestres, des instrumentistes, des chef-fe-s et des solistes de qualité

Commentaires :

3. défendent la multiplicité du patrimoine choral en explorant notamment des œuvres peu connues du répertoire

Commentaires :

4. proposent des programmes favorisant une représentation équilibrée entre compositeurs et compositrices

Commentaires :

5. met en œuvre et développe des actions de médiation favorisant l'accès et la sensibilisation des différents publics à l'art choral

Commentaires :

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de l'AGECO** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Eve-Anouk Jebejian
Conseillère culturelle
eve-anouk.jebejian@geneve.ch
022 418 65 72

Madame Natalie Vurlod
Gestionnaire de subventions et événements
natalie.vurlod@geneve.ch
022 418 65 17

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

Association genevoise des chœurs d'oratorio

ageco.geneve@gmail.com

Monsieur Didier Schnorhk
Président
C/O Lucie Page-Dorsaz
Chemin de la Milière 26
1234 Vessy

didier.schnorhk@gmail.com

Monsieur Marc Racordon
Administrateur
Comptaservice Sàrl
c/o Bonnefous & Cie SA
Rue du Cendrier 24
Case postale 1219
1211 Genève 1

mracordon@comptaservice.ch
079 697 07 43

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, l'AGECO devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Association genevoise des chœurs d'oratorio (AGECO)

STATUTS

Article 1 : Nom et but

L'Association genevoise des chœurs d'oratorio (ci-après l'AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse
Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l'art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève
Elle a également pour but d'apporter son aide aux chœurs genevois non membres en les faisant bénéficier de diverses prestations

Article 2 : Siège et durée

L'AGECO a son siège dans le canton de Genève.
Sa durée est illimitée

Article 3 : Ressources et affectation

Les ressources de l'AGECO sont notamment

- les subventions,
- les dons et legs
- les produits de sa fortune
- les produits de ses prestations

Ces ressources sont destinées à soutenir le financement de musiciens professionnels engagés pour les concerts, à investir dans les équipements utiles à la réalisation des concerts, à subvenir au fonctionnement de l'AGECO

Article 4 : Membres

Les membres de l'AGECO sont des chœurs amateurs de bon niveau, ayant la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d'oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique

Leur siège et le centre de leurs activités sont à Genève

L'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre sont du ressort de l'assemblée générale.

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'AGECO.

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AGECO. Elle est composée des membres représentés par leur délégation (d'un maximum de trois personnes)

Elle est convoquée au moins une fois par an par le/la président(e)

Elle délibère valablement pour autant que les 2/3 de ses membres soient représentés

Association genevoise des chœurs d'oratorio (AGECO)

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, chaque membre ne disposant que d'une seule voix. En cas d'égalité, la décision revient au/à la président-e

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment

- d'élire le/la président-e de l'AGECO, membre du comité,
- d'élire les autres membres du comité de l'AGECO,
- d'élire les membres des commissions nécessaires au fonctionnement de l'AGECO,
- de mandater des commissions, de statuer sur les propositions des commissions ordinaires, de donner décharge aux commissions exécutives,
- de fixer les lignes directrices de la gestion des ressources de l'AGECO,
- d'approuver les comptes,
- de donner décharge au comité,
- d'élire l'organe de révision,
- d'admettre ou d'exclure un membre,
- de modifier les statuts,
- de dissoudre l'AGECO.

Les organes sont élus pour une année, renouvelable.

Article 6 . Comité

Le comité est constitué d'au moins 4 membres, dont

- le/la président-e,
 - un-e représentant-e des directeurs/trices artistiques,
 - un-e représentant-e des présidents-e-s/administrateurs/trices,
 - et un-e représentant-e des trésoriers/tricières,
- des chœurs membres.

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, gère les affaires et les biens de l'AGECO et représente celle-ci à l'égard des tiers. Ses membres élus détiennent tous un droit de signature collective à deux.

Article 7. Organe de révision

Un organe de révision agréé est choisi et élu chaque année par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable. Il ne peut toutefois cumuler plus de cinq mandats.

Article 8 Dissolution

En cas de dissolution de l'association par l'Assemblée générale, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale de l'AGECO du 9 décembre 2018, annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

W PL

Organigramme

Président : Didier Schnorhk

Administrateur : Marc Racordon

Experts commission : deux experts : Isabelle Diakoff et Sébastien Brugière

Membres du Comité

Président : Didier Schnorhk

Un représentant des directeurs artistiques : Steve Dunn

Un représentant des trésoriers : Olivier Cornaz

Un représentant des administrateurs/présidents : Lucie Page-Dorsaz

Commission d'attribution des soutiens financiers (CAS)

Compétences :

- Etudier et analyser les demandes qui lui sont soumises
- Décider la répartition des soutiens
- Préavisier l'admission ou l'exclusion d'un membre

Composition :

- les membres du comité de l'AGECO avec voix délibératives
- deux experts extérieurs et le-la secrétaire-comptable de l'AGECO avec voix consultatives

La Commission d'attribution des soutiens se réunit en principe deux fois par an. Ses membres fréquentent les concerts des chœurs membres et chœurs postulants.

Les experts extérieurs sont rétribués par l'AGECO. Ils reçoivent une somme forfaitaire par séance qui comprend l'analyse des dossiers, la participation aux séances et une fréquentation des concerts des chœurs.

Annexe 8 : Charte contre le harcèlement sexuel des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 12.02.2024

- etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
 - porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
 - nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1984 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO)

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED)

L'art 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- Informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici : <https://www.geneve.ch/fr/public/lecteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention ».

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention

Safe Spaces Culture

*Les entités culturelles dont le masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes.
Lien vers le site de Safe spaces culture : <https://safespacesculture.ch/>*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- suivre et faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

"Quoi? Harcèlement? Si on ne peut plus s'ignorer..."

Convention de subventionnement 2024-2027 de l'AGECO

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler ...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant https://do.moschorus.com/Mossub/Module_Harcelement_VilleGE_externe/story.html
Des que cela est possible les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

29.07.2025

Nom de l'entité culturelle

AGECO

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

Didier
Schnecht

Genève, le 29.07.2025

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle

Genève, le

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle

Marc
Racvidon

COMPTASERVICE SARL

c/o Barmann & Cie SA

Rue du Cendrier 24
1201 Genève

Genève, le 29.07.2025

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève